

Loi fédérale sur la modification de l'arrêté fédéral en faveur des zones économiques en redéploiement

Projet

du ...

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 16 novembre 2005¹,
arrête:*

I

L'arrêté fédéral du 6 octobre 1995 en faveur des zones économiques en redéploiement² est modifié comme suit:

Titre

Loi fédérale en faveur des zones économiques en redéploiement

Art. 1, al. 1

¹ La Confédération peut encourager la réalisation de projets de l'économie privée visant à créer et à réorienter des emplois dans les zones économiques en redéploiement en accordant des cautionnements et des allègements fiscaux.

Art. 3, al. 1, phrase introductive

¹ Des cautionnements et des allègements fiscaux peuvent être accordés pour des projets novateurs et créateurs d'une forte valeur ajoutée émanant d'entreprises industrielles ou d'entreprises de services proches de la production, si ces projets permettent, dans l'entreprise elle-même ou chez ses fournisseurs et partenaires:

...

Art. 5

Abrogé

¹ FF 2006 223
² RS 951.93

Art. 7, titre, al. 1, 3, 4 et 6

Compétence et procédure en matière de cautionnements et d'allègements fiscaux

¹ Les demandes de cautionnements et d'allègements fiscaux doivent être adressées à l'autorité compétente du canton dans lequel le projet sera réalisé.

³ Le canton décide de sa participation à la couverture des risques sur cautionnement et de l'octroi d'allègements fiscaux au niveau cantonal. Il transmet la demande accompagnée de ses décisions et propositions à l'office fédéral compétent (office)³.

⁴ L'office examine les demandes et les transmet au département compétent⁴, lequel statue sur l'octroi de cautionnements et prend une décision de principe sur l'octroi et l'importance des allègements fiscaux en matière d'impôt fédéral direct.

⁶ Lorsque les décisions faisant suite à la demande de cautionnement adressée à la Confédération sont entrées en force, l'office conclut, au nom de la Confédération, les contrats de droit public correspondants, auxquels s'appliquent à titre supplétif les dispositions pertinentes du droit privé.

Art. 11, al. 1, 2^{bis} et 2^{ter} (nouveau)

¹ Le présent arrêté⁵ est de portée générale; il est sujet au référendum facultatif.

^{2^{bis}} Il est prorogé jusqu'au 30 juin 2006⁶.

^{2^{ter}} La présente loi est prorogée jusqu'au 31 décembre 2008.

II

¹ Le présent arrêté est sujet au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

³ Actuellement le Secrétariat d'Etat à l'économie (seco).

⁴ Actuellement le Département fédéral de l'économie.

⁵ Aujourd'hui: loi fédérale (art. 163, al. 1, Cst.; RS **101**).

⁶ Introduit par le ch. I de la LF du 23 mars 2001, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2001 (RO **2001** 1911; FF **2000** 5224).